



FAMILLE

DIVORCE

Entretien de l'enfant : date d'appréciation des faits nouveaux

Civ. 1re, 6 nov. 2019, n° 18-19.128

Les juges du fond doivent se placer au jour où ils statuent pour apprécier l'existence de faits nouveaux et, par là même, la recevabilité de la requête en modification d'une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

A l'occasion du divorce de M. T. et de Mme M., une ordonnance en la forme des référés avait fixé la résidence de leurs enfants chez cette dernière et mis à la charge de M. T. une contribution à leur entretien et à leur éducation. À peine quelques mois plus tard, le 26 novembre 2014, M. T. a saisi le juge aux affaires familiales d'une demande tendant à ce que soit constatée son impécuniosité et visant, en conséquence, à la suppression de toute contribution.

La cour d'appel a déclaré la demande irrecevable après avoir, d'une part, rappelé que seule

la survenance d'un élément nouveau depuis la précédente décision pouvait justifier une nouvelle saisine et, d'autre part, relevé qu'en l'espèce les faits invoqués étaient postérieurs au dépôt de la requête et donc impropres à permettre la recevabilité de celle-ci.

La Cour de cassation censure ce raisonnement, reprochant aux juges du fond de ne pas s'être placés au jour où ils statuaient pour apprécier la survenance de circonstances nouvelles.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

SUCCESSION

Désignation d'un mandataire successoral hors indivision

Civ. 1re, 17 oct. 2019, n° 18-23.409

Pour la première fois, la Cour de cassation affirme qu'un mandataire successoral peut être désigné par un juge, sur le fondement de l'article 813-1 du code civil, en dehors de toute situation d'indivision.

Les juges du quai de l'Horloge se sont ici penchés sur la question de savoir si un mandataire successoral peut être judiciairement désigné lorsque la succession a été dévolue à un légataire universel,

qui a seul vocation à recueillir l'intégralité du patrimoine successoral.

En l'espèce, le de cujus avait institué légataire universel l'un de ses cinq enfants et la succession avait été acceptée par au moins l'un des héritiers. Parmi les biens dépendant de la succession figurait un immeuble placé sous le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Le syndicat des copropriétaires de cet immeuble a agi en justice pour dénoncer différentes carences de la part du légataire universel et obtenir la désignation judiciaire d'un mandataire successoral.

Les juges répondent positivement à cette demande. Il est ainsi énoncé que « l'article 813-1 du code civil [qui autorise une telle désignation] n'est pas réservé aux successions indivises, mais a vocation à s'appliquer à toute succession et que, si le légataire universel n'est pas en indivision avec les autres héritiers réservataires, la mauvaise gestion et la diminution du patrimoine successoral compromettent leur intérêt commun ». Plusieurs circonstances de fait permettaient en l'occurrence de justifier la désignation d'un mandataire successoral, à savoir notamment la carence du légataire universel dans l'administration de la succession et la mésentente entre les héritiers, tenant à la situation conflictuelle entre le légataire universel et les autres héritiers réservataires.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



TRAVAIL

RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

**PSE : les risques pour la santé
relèvent du juge judiciaire**

Soc. 14 nov. 2019, n° 18-13.887

Il revient au juge judiciaire de connaître de demandes tendant au contrôle des risques psychosociaux consécutifs à la mise en œuvre d'un projet de restructuration, présentées par un CHSCT, même en présence d'un plan de sauvegarde de l'emploi validé par l'administration.

L'autorité administrative est aujourd'hui seule compétente pour contrôler les plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) obligatoirement élaborés en cas de « grands » licenciements collectifs pour motif économique. Cette compétence administrative a naturellement entraîné celle du juge administratif. Or un projet de restructuration qui peut être à l'origine d'un plan de sauvegarde de l'emploi n'est pas visé par le code du travail, puisqu'il ne constitue pas le contenu du plan au sens de ce code. Dès lors, qui du juge judiciaire ou du juge administratif est compétent pour connaître des risques sur la santé des salariés induits par la mise en œuvre d'un tel projet accompagné d'un plan

de sauvegarde de l'emploi ?

En l'espèce, une filiale française du groupe américain United Technologies Corporation a souhaité simplifier ses processus de gestion informatique par le développement de nouveaux outils informatiques et a élaboré un projet de restructuration et de suppression de soixante et onze postes accompagné d'un plan de sauvegarde de l'emploi. Ce dernier a fait l'objet d'un accord majoritaire qui a été validé par la Direccte, mais le CHSCT a émis un avis défavorable au déploiement du projet et a voté le recours à une expertise pour risque grave en raison des risques psychosociaux en lien avec le projet. L'expert ayant conclu à l'existence de risques psychosociaux, le CHSCT a demandé l'arrêt immédiat du déploiement du projet. Sans succès. Aussi a-t-il saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de Pontoise, aux fins qu'il soit constaté que l'employeur n'avait pas pris les mesures nécessaires pour préserver la santé des salariés et que la suspension de la mise en œuvre du projet soit ordonnée. S'est alors notamment posée la question de la compétence du juge judiciaire pour connaître de l'action intentée par les appelants.

Sur ce point, l'arrêt rapporté précise que l'appréciation des risques induits par la mise en œuvre d'un projet de restructuration relève de la compétence exclusive du juge judiciaire, s'agissant d'un aspect non contrôlé par l'autorité administrative. À l'inverse, le juge administratif est appelé à se prononcer sur toute interrogation en lien avec le contrôle opéré par ladite autorité dans l'appréciation de la régularité d'un plan de sauvegarde de l'emploi.

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

**Portée de la renonciation
transactionnelle sans rupture
du contrat de travail**

Soc. 16 oct. 2019, n° 18-18.287

La renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail ne rend pas irrecevable une demande portant sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail postérieure à la transaction et dont le fondement est né postérieurement à celle-ci.

Une salariée employée par le syndicat CFDT a contesté son coefficient de classification et le salaire afférent, en se fondant sur un accord collectif d'entreprise et en comparant sa situation à celle d'une de ses collègues de travail. Une transaction est signée en 2007 afin d'attribuer le coefficient de classification souhaité à la salariée et met fin au litige entre les parties. Le contrat de travail reprend alors son cours.

Le protocole comportait une clause de renonciation générale qui disposait : « moyennant bonne et fidèle exécution de ce qui précède, Madame [X] déclare entièrement remplie de tous ces droits, qu'elle qu'en soit la nature, nés ou à naître qu'elle pouvait tenir tant de son contrat de travail que du droit commun ou des conventions ou accords collectifs qui étaient applicables au sein de l'UIR CFDT ; Madame [X] renonce expressément à toute instance, à tout recours et ou contestation de quelque nature que ce soit dérivant directement ou indirectement de l'exécution de son contrat de travail ; elle reconnaît n'avoir plus aucune demande à formuler et ceci vis-à-vis de l'UIR CFDT ; déclare être remplie de tous ses droits au titre de l'exécution de son contrat de travail ; elle renonce pour elle-même, et ses ayants droits en application de l'article 1121 du code civil, à toute prétention et à toute indemnité, et à tout recours envers l'UIR CFDT ».

Par la suite, la salariée, soutenant être victime d'une discrimination salariale, sollicite en justice des rappels de salaire courant à compter de 2008, soit postérieurement à la conclusion de la transaction précitée.

La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel qui a déclaré les demandes de la salariée irrecevables. Elle précise que « la renonciation du salarié à ses droits nés ou à naître et à toute instance relative à l'exécution du contrat de travail ne rend pas irrecevable une demande portant sur des faits survenus pendant la période d'exécution du contrat de travail postérieure à la transaction et dont le fondement est né postérieurement à la transaction. »

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.



IMMOBILIER

VENTE

Promesse révoquée, promesse... exécutée !

Civ. 3e, 17 oct. 2019, n° 19-40.028

N'est pas inconstitutionnelle la sanction prévue à l'article 1124, alinéa 2, du code civil

permettant l'exécution forcée de la promesse unilatérale de vente si le promettant révoque sa promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour lever l'option.

Une société immobilière avait consenti une promesse unilatérale de vente, puis avait été assignée en perfection de la vente par la société bénéficiaire. À l'occasion de cette action, une question prioritaire de constitutionnalité a été transmise par la juridiction du premier degré à la Cour de cassation. Cette question portait sur l'article 1124, alinéa 2, du code civil issu de l'ordonnance du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, aux termes duquel « la

révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire pour opter n'empêche pas la formation du contrat promis ». La question consistait à savoir si une telle disposition était contraire à deux normes : le principe de liberté contractuelle, tel qu'il découle de l'article 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ; le droit de propriété, garanti par l'article 17 de cette même Déclaration.

La Cour de cassation refuse de soumettre cette question à l'examen du Conseil constitutionnel. Elle estime, d'une part, que la question, « ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ». D'autre part et surtout, la Cour refuse d'y voir un caractère sérieux, au motif que le promettant donne son consentement à un contrat « dont les éléments essentiels sont déterminés » (C. civ., art. 1124, al. 1er), de sorte « que la formation du contrat promis malgré la révocation de la promesse pendant le temps laissé au bénéficiaire ne porte pas atteinte à la liberté contractuelle et ne constitue pas une privation du droit de propriété ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

PROPRIÉTÉ

Chaque indivisaire peut revendiquer seul la propriété

Civ. 3e, 24 oct. 2019, n° 18-20.068

L'action en revendication de la propriété indivise et en contestation d'actes conclus sans le consentement des indivisaires est un acte conservatoire que chacun d'eux peut accomplir seul.

Plusieurs syndicats de copropriétaires ont intenté une action en revendication de la propriété indivise d'installations de chauffage et en annulation ou déclaration d'inopposabilité de conventions conclues sans leur consentement. La cour d'appel a déclaré leurs demandes irrecevables, aux motifs qu'elles ne constituaient pas de simples actes conservatoires. Il s'agissait, selon elle, d'actes ne ressortissant pas à l'exploitation normale d'un bien indivis, du fait des frais à venir occasionnés par ces prétentions et des procédures en cours. L'unanimité des indivisaires aurait donc été requise.

La Cour de cassation censure cette solution. Elle rappelle que l'action en revendication de la propriété indivise et en contestation d'actes conclus sans le consentement des indivisaires a pour objet la conservation des droits de ceux-ci, et entre dans la catégorie des actes conservatoires que chacun d'eux peut accomplir seul (C. civ., art. 815-2).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.





DROIT DES AFFAIRES

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Droit de divulgation post-mortem et intérêt à agir

Civ. 1re, 27 nov. 2019, n° 18-21.532

Au regard de l'article 31 du code de procédure civile, l'intérêt à agir sur le fondement du droit de divulgation post-mortem de l'article L. 121-3 du code de la propriété intellectuelle n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action.

Une association pour la défense de la peintre Hélène Guinepied et sa présidente ont estimé que la détention frauduleuse d'œuvres de l'artiste par un tiers les empêchait d'organiser des expositions, ce dont il résultait un trouble manifestement illicite. Alors que les droits patrimoniaux de l'artiste étaient échus et que les parties n'étaient pas titulaires du droit de divulgation, les juges d'appel en ont déduit que les demanderessees n'avaient pas qualité pour agir car elles n'établissaient pas la volonté expresse de l'artiste de transmettre ses œuvres au public.

La décision est cassée par la première chambre civile, qui rappelle que « l'intérêt à agir n'est pas subordonné à la démonstration préalable du bien-fondé de l'action ». Autrement dit, le juge ne doit pas débiter la discussion sur le bien-fondé juridique de la demande mais seulement énoncer si l'intérêt à agir peut conduire ou non à une issue

juridique.

Rappelons qu'une action en justice « est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé » (C. pr. civ., art. 31). Le code de la propriété intellectuelle dispose quant à lui que, « en cas d'abus notoire dans l'usage ou le non-usage du droit de divulgation de la part des représentants de l'auteur décédé [...], le tribunal judiciaire peut ordonner toute mesure appropriée » et qu'« il en est de même s'il y a conflit entre lesdits représentants, s'il n'y a pas d'ayant droit connu ou en cas de vacance ou de déshérence » (CPI, art. L. 121-3).

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.

CONSOMMATION

Année lombarde et préjudice de l'emprunteur

Civ. 1re, 27 nov. 2019, n° 18-19.097

Pour obtenir l'annulation de la stipulation d'intérêts, l'emprunteur doit démontrer que ceux-ci ont été calculés sur la base d'une année de trois cent soixante jours et que ce calcul a généré à son détriment un surcoût d'un montant supérieur à la décimale prévue à l'article R. 313-1 du code de la consommation.

Lorsque, dans les relations entre professionnels et consommateurs, le calcul des intérêts est réalisé sur une année de trois cent soixante jours et non sur l'année civile de trois cent soixante-cinq jours (ou trois cent soixante-six en cas d'année bissextile), la Cour de cassation sanctionne cet usage bancaire

dit de l'année lombarde par la substitution du taux légal au taux conventionnel. À condition toutefois qu'un préjudice en découle pour l'emprunteur.

En l'espèce, suivant offre préalable du 20 octobre 2010, acceptée le 2 novembre 2010, une banque a consenti à M. X. deux prêts immobiliers, dont l'un a fait l'objet, le 12 mai 2015, d'un avenant portant sur la renégociation du taux d'intérêt conventionnel. Reprochant à la banque d'avoir calculé les intérêts du prêt sur une année bancaire de trois-cent-soixante jours, l'emprunteur l'a assignée en annulation de la clause stipulant l'intérêt conventionnel et en restitution de sommes. Les juges d'appel ont accueilli cette demande, considérant que « l'emprunteur n'a aucune démonstration mathématique à produire, dès lors que la seule stipulation d'une clause prévoyant le calcul des intérêts sur la base d'une année de trois-cent-soixante jours est sanctionnée par la nullité de la stipulation de l'intérêt nominal et sa substitution par le taux légal, de sorte que l'emprunteur n'a pas à rapporter la preuve d'un quelconque préjudice ».

La décision est censurée, au visa de l'article 1907 du code civil, ensemble les articles L. 313-1, L. 313-2 et R. 313-1 du code de la consommation, ces trois derniers textes dans leur rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 : « en statuant ainsi, alors que l'emprunteur doit, pour obtenir l'annulation de la stipulation d'intérêts, démontrer que ceux-ci ont été calculés sur la base d'une année de trois-cent-soixante jours et que ce calcul a généré à son détriment un surcoût d'un montant supérieur à la décimale prévue à l'article R. 313-1 du code de la consommation, la cour d'appel a violé les textes susvisés ».

Auteur : Éditions Dalloz – Tous droits réservés.